



Municipalité de Piedmont

FORMULAIRE DE DEMANDE PISCINE HORS TERRE, CREUSÉE OU SPA

1. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom	Prénom	
Adresse		Code postal
Téléphone		
Courriel		

2. DEMANDEUR

☐ **Propriétaire**, si le demandeur n'est pas le propriétaire, svp nous fournir une procuration.

Nom	Prénom	
Adresse		Code postal
Téléphone		
Courriel		

3. ADRESSE DE L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Adresse	Usage actuel (ex. résidentiel, commercial, terrain vacant)
---------	--

5. EXÉCUTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

(Si même qu'à la section 1, cochez la case suivante)

☐ **Propriétaire**

Nom de l'entreprise	Nom du responsable du chantier	
Adresse	Ville	Code postal
Téléphone	Numéro de licence RBQ	

5. TYPE DE PISCINE

☐ Piscine creusée Dimensions :	☐ Piscine hors terre Dimensions :	☐ Spa Dimensions :
Évaluation des coûts des travaux		Date de début / Date de fin des travaux

6. DOCUMENTS REQUIS AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- Le plan d'implantation fait à l'échelle illustrant la localisation et les distances de la piscine (incluant l'enceinte, les équipements de la piscine, la profondeur de la piscine, la hauteur de la paroi de la piscine et le cabanon, s'il y a lieu);
- Le plan d'implantation illustrant la localisation exacte de l'enceinte et sa description technique, qui inclus, le type de matériau, la hauteur, les mesures des ouvertures, toute portière de sécurité qui se referme et se verrouille, automatiquement, tout dispositif passif installé du côté intérieur de l'enceinte;
- Le certificat de localisation;
- Le formulaire dûment complété et les frais de 75,00 \$ acquittés.

☐ Veuillez cocher la case si des travaux de **dynamitage** sont requis pour la réalisation du projet.

7. CONTRÔLE D'ACCÈS

Les travaux devront être réalisés en conformité avec le règlement N° 804-11 sur la sécurité des piscines résidentielles

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

3. Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Toutefois, le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins deux (2) mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5 ;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4 ;
- 3° dans une remise.

7. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

9. TARIFICATION

Le coût de la demande de permis est de 75.00\$. Vous devez payer les frais lors du dépôt de la demande.

10. SIGNATURE DU REQUÉRANT

Signature du propriétaire

En date du